

CSD Ingénieurs Conseils S.A. Namur Office Park Avenue des Dessus-de-Lives 2 B-5101 Namur

N/Réf: 91220

Dossier suivi par : Charel Gleis

Tél.: 247 868 72

E-mail: charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne:

Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

(EIE)

Evaluation du projet « Parc éolien d'Eschweiler » sur le territoire de la commune de

Wiltz – avis sur le deuxième complément du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, vous avez présenté au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) en date du 21 septembre 2020 un rapport d'évaluation relatif au projet mentionné sous rubrique. L'évaluation en question a été complétée par un premier complément le 17 mai 2021 et un deuxième complément le 23 décembre 2021, toujours suite aux avis émis conformément à l'article 7 de la prédite loi par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement.

Vous trouverez en annexe les avis établis par les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer.

Au vu des avis reçus et de l'analyse du deuxième complément par mes services, il peut être constaté que les informations fournies sont complètes et que le rapport d'évaluation ainsi finalisé peut être soumis à la consultation du public.

A cette fin, veuillez nous transmettre quatre versions « papier » (MECDD, administrations communales de Wiltz, Winseler et Wincrange) et une version digitale du rapport d'évaluation complet avec toutes ses annexes. Toute demande d'autorisation déjà soumise aux autorités compétentes est à annexer aux documents à transmettre pour la consultation du public conformément à l'article 8 de la loi modifiée précitée. Le bureau d'études devra s'assurer que les dossiers matériels et leur version digitale soient identiques. Les délais de la consultation du public vous seront communiqués au plus tard dans l'accusé de réception des documents précités.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Carole Dieschbourg

4, place de l'Europe L-1499 Luxembourg Tél. (+352) 247-86824 Fax (+352) 400 410 www.emwelt.lu www.luxembourg.lu www.gouvernement.lu

ie & libour

N° Dossier: 91220

Projet de parc éolien à Eschweiler		
EIE Phase:	2 ^{ème} complément du rapport	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement NORD	-	-
Administration de la gestion de l'eau	-	<u>-</u>
Administration de l'environnement	oui	28.02.2022
Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	-	-
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics	-	-
Centre national de recherche archéologique	-	-
Inspection du travail et des mines	oui	04.02.2022
Ministère de la Santé	oui	11.02.2022
Direction des Ponts et Chaussées	-	-
Service des Sites et Monuments nationaux	-	-
Ministère de la Culture	-	-
Administration communale de Winseler	-	-
Administration communale de Wincrange	-	-
Administration communale de Wiltz	oui	16.02.2022

Grand-Duché de Luxembourg

Strassen, le 0 1 FFV 2022



n/référence: ESA-EIE-2022-2063-151

v/référence : 91220 « Parc éolien d'Eschweiler »

Ministère de l'Environnement, du Cilmai et du Développement durable

04 FEV. 2022

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable 4, Place de l'Europe L - 1499 Luxembourg

Concerne:

Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Avis sur le deuxième complément du rapport d'évaluation du projet « Parc éolien d'Eschweiler », situé sur le territoire de la commune de la Ville de Wiltz, demandeur « Industrial Services »

Madame la Ministre,

Par courrier électronique reçu le 10 janvier 2022, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant un deuxième complément du projet « Parc éolien d'Eschweiler » conformément à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basé sur le document élaboré par le bureau d'études « CSD Ingénieurs Conseils S.A. » et intitulé « COMPLEMENT DE L'ÉVALUATION D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN À ESCHWEILER RAPPORT » du 17 décembre 2021.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'autorité compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a pas de remarques à faire concernant les documents repris ci-dessus dans le cadre de l'EIE.

L'ITM tient par contre à rappeler que dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, une évaluation des effets de turbulences (Turbulenzgutachten) est à fournir pour toute éolienne prévue d'être installée à une distance inférieure ou égale à 8 fois le diamètre du rotor de tout site éolien planifié ou existant.

Nous vous rendons attentifs que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Marco BOL



La Ministre de la Santé

à

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

11 FEV. 2022

Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Luxembourg, le 9 février 2022

Concerne: Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « Parc éolien d'Eschweiler » sur le territoire de la commune de Wiltz — demande d'avis sur le deuxième complément du rapport d'évaluation Réf.: 83cx7f422

Retourné à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable l'avis demandé et auquel je me rallie.

Pour la Ministre de la Santé,

Claire ANGELSBERG
Conseiller de Gouvernement 1ère Classe

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de la Santé

Direction de la Santé

0 3 FEV. 2022

Direction de la santé

Transmis

Direction de Ja San

Dr Jean-Claude Schmit Directeur de la santé 13a, rue de Bitbourg L-1273 Luxembourg - Hamm

Luxembourg, le 03 février 2022

Concerne: Loi 👊 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « Parc éolien d'Eschweiler » sur le territoire de la commune de Wiltz — demande d'avis sur le deuxième complément du rapport d'évaluation

Monsieur le Directeur,

Par rapport à la demande d'avis sur le deuxième complément du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) dans le cadre du projet « Parc éolien d'Eschweiler » sur le territoire de la commune de Wiltz, j'ai bien pris note des ajouts et je n'ai pas de remarques supplémentaire à émettre.

Salutations distinguées,

Laurence Wurth

Laurence Wurth, PhD **Biologiste** Service Santé Environnementale

> Ministère de la Sante ENTER:

> > 0 4 FEV. 2322



Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

16 FEV. 2022

Minsitère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

.a secrétaire,

4, place de l'Europe L-1499 LUXEMBOURG

Wiltz, le 9 février 2022

Objet: Parc éolien d'Eschweiler: avis sur le deuxième complément du rapport d'évaluation

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'envrionnement (EIE), veuillez trouver dans la présente notre avis sur le deuxième complément du rapport d'évaluation concernant le parc éolien d'Eschweiler.

La commune de Wiltz, en tant que "Hotspot" d'économie circulaire, ne peut que soutenir des projets de production d'énergie durable.

Malheureusement, notre demande de coordination entre les deux sociétés exploitantes semble ne pas être pris en compte. En effet, en réponse à notre requête d'analyser les effets cumulatifs de nuisances sonores ou encore environnmentales pour les villages d'Eschweiler et de Selscheid, le bureau d'étude en charge renvoie les annexes des projets initiaux sans vraiment faire preuve d'une collaboration entre les deux sociétés de développement. Cette démarche s'affiche également pour les projets finaux de deux fois deux éoliennes retenues par rapport au projet initiaux présentant deux fois quatre éoliennes.

En outre, l'étude ne parle guère des résultats réellement attendus du projet final.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le bourgmestre,

COMMUNE DE WILTZ

Administration communale • NOSBSUCH Mike • Grand-Rue 2 • L-9530 Wiltz • BP 60 • L-9501 Wiltz Tél.: (+352) 95 99 39 1 • Fax: (+352) 95 99 39 37 • E-mail: mike.nosbusch@wiltz.lu





Administration de l'environnement

v/Réf.: 91220

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable 4, place de l'Europe L – 1499 Luxembourg

Dossier suivi par : Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 2 8 FEV. 2022

Concerne:

EIE - Avis sur le rapport EIE présenté

Projet de parc éolien Eschweiler (Wincrange – Extension)

Maître d'ouvrage : Industrial Services s.à r.l.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 5 janvier 2022, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies par le deuxième complément au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné; rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question nous ont été communiquées le même jour par voie électronique.

Les informations soumises pour avis ont pour objet de préciser le rapport initial daté au 15 septembre 2020 tel que complété le 11 mai 2021. Ces documents ont été avisés par l'Administration de l'environnement respectivement le 20 novembre 2020 (réf. 834x1fe7a) et le 8 juillet 2021 (838x992d2).

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée. L'avis se réfère au document établi le 17 décembre 2021 par le bureau CSD Ingénieurs Conseils s.a. (réf. BEL000250.01) et intitulé « COMPLÉMENT DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DU PROJET DE PARC ÉOLIEN À ESCHWEILER ».

Le document tel que soumis pour avis tient lieu de toutes les observations que l'Administration de l'environnement avait formulé dans ses avis cités en introduction. Ainsi, les informations fournies par le rapport d'évaluation complété sont jugées suffisantes.

Il y a lieu de constater que la réalisation de la seule éolienne 2 semble être une option au vu du chapitre 2.3 du complément sous analyse confirmant que l'interdistance entre l'éolienne 1 et l'éolienne WKA_O2 du projet d'Oekostroum Eschweiler est insuffisante pour qu'elles soient compatibles. Les configurations réalistes du projet se résument ainsi comme suit :



Administration de l'environnement

- réalisation des éoliennes 1 et 2 au cas où le projet d'Oekostroum Eschweiler ne serait pas ou uniquement partiellement autorisable;
- le cas échéant, la réalisation que de l'éolienne 2.

L'étude acoustique jointe au deuxième complément présente l'impact sonore en considérant un bon nombre de configurations du projet. Au vu des résultats intermédiaires de l'évaluation des incidences sur l'environnement, les scénarios de la variante B présentés en détail en annexe H de l'étude sont à retenir. Il y a lieu de noter que la variante B ne considère pas un scénario 3 comme la variante A présentée dans le rapport. Il est rappelé que le scénario 3 de la variante A écarte l'aménagement de l'éolienne 1. Les résultats du scénario 3 de la variante A laissent cependant conclure qu'un tel scénario dans la variante B nécessiterait aussi la définition d'un plan d'exploitation spécifique pour l'éolienne 2; plan d'exploitation avec des modes de bridage pour des vents intermédiaires certes moins forts que pour les autres scénarios.

En ce qui concerne l'étude acoustique jointe au deuxième complément, il reste à préciser ce qui suit :

- La description de l'environnement sonore présent aux points récepteurs semble diffèrer entre les chapitres 7.3.3, page 18, et 6.5, page 9.
- Les annexes F et I de l'étude acoustique ne présentent que les niveaux partiels générés par les éoliennes du projet. Considérant que les niveaux partiels des autres éoliennes considérés font défaut, les annexes en question ne permettent pas de conforter les résultats de calcul présentés dans le rapport. Lors de la procédure d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ces informations devront être présentées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marianne MOUSEL

Responsable d'unité